

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL238

présenté par

M. de Courson, M. Pancher, Mme Sage, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

**ARTICLE 13**

Au début de l'alinéa 2, substituer au mot :

« Un »,

les mots :

« Le Président de la République, le Premier Ministre ou un »

**EXPOSÉ SOMMAIRE****SCINDÉ**

L'amendement propose d'inclure le Président de la République, le Premier Ministre ainsi que les personnes mentionnées aux 2° (notamment président de conseil régional et de conseil départemental, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, président d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants), au 3° (conseillers régionaux, conseillers départementaux, adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants et vice-présidents d'EPCI de plus de 100 000 habitants) et au 8° (directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet d'autorités territoriales) du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans les cibles des activités d'influence. Il propose, en outre, un échelonnement pour permettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon déploiement du dispositif auprès des nouveaux acteurs visés.